

Politique de vaccination

Le SCFP reconnaît l'impact mondial de la pandémie de COVID-19 et notre rôle dans le contrôle de la propagation de cette maladie en soutenant l'effort de vaccination. Les vaccins approuvés par Santé Canada se sont avérés efficaces pour réduire considérablement la propagation, la gravité et l'impact du coronavirus SRAS-CoV-2 (COVID-19).

Le SCFP reconnaît également sa responsabilité légale de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de son personnel. La santé et la sécurité en milieu de travail est une responsabilité partagée. Les questions à propos des symptômes et du statut vaccinal auxquels cette politique fait référence respectent les droits à la vie privée.

L'administration de cette politique est basée sur l'honneur. Il n'y a aucune obligation pour le personnel, les membres ou les visiteurs de fournir la preuve de leurs déclarations. Le SCFP croit que nous partageons tous le même but d'avoir des milieux de travail sécuritaires et sains et a entièrement confiance en ses membres et son personnel quant à la façon dont ils se gouverneront en s'assurant de ne poser aucune action qui pourrait mettre à risque la santé et sécurité des autres personnels et membres.

Le manquement ou le mépris flagrant à cette politique fera l'objet de conséquences pour le personnel et les membres.

En plus de cette politique de vaccination, le personnel devra se conformer au Protocole COVID-19 du SCFP conformément aux exigences et directives de la santé publique locale, ainsi qu'aux recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada.

Aux fins de la présente politique, une personne est considérée comme entièrement vaccinée 14 jours après avoir reçu soit :

- Les 2 doses d'un vaccin autorisé par Santé Canada qui nécessite 2 doses pour que la série de vaccination soit complète (à partir du 16 septembre 2021 : le vaccin Pfizer-BioNTech Comirnaty COVID-19, le vaccin Moderna Spikevax COVID-19 ou le vaccin AstraZeneca Vaxzevria COVID-19).
- Les séries de vaccination à doses mixtes sont acceptées à condition qu'elles soient conformes aux recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19.
- Reçu 1 dose d'un vaccin autorisé par Santé Canada qui ne nécessite qu'une seule dose pour compléter la série de vaccination (à partir du 16 septembre 2021) : vaccin contre la COVID-19 de Janssen (Johnson & Johnson).

- Pour les résidents actuellement au Québec seulement, avoir eu une infection au virus de la COVID-19 confirmée en laboratoire, suivie d'au moins 1 dose d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada.

Les définitions seront modifiées au besoin lorsque le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) formulera de nouvelles recommandations.

Notre objectif est de continuer à promouvoir la vaccination complète des employés, employées et membres qui y ont droit, de prévenir ou de réduire le risque et la gravité d'une éventuelle éclosion de COVID-19 sur le lieu de travail, et de protéger notre personnel, nos collègues, leurs proches et les contacts étroits contre les maladies graves.

Voici ce que fera le SCFP pour appuyer cette politique de vaccination :

1. Le SCFP va respecter toutes les lois fédérales, provinciales et territoriales applicables relatives à la vaccination contre la COVID-19, à la santé et à la sécurité au travail, à la santé publique, aux droits de la personne et à la vie privée.
2. Le SCFP s'attend à ce que tous les employés et employées soient entièrement vaccinés.
 - Toute personne attestant qu'elle n'est pas entièrement vaccinée, ou ne déclarant pas son statut vaccinal à la date prescrite sans exemption valide sera présumée non vaccinée et sera traitée comme telle conformément aux exigences de la présente politique et du Protocole COVID-19 du SCFP.
 - Les informations médicales concernant le statut vaccinal seront traitées avec la plus grande confidentialité et ne seront utilisées qu'aux fins de la Politique de vaccination contre la COVID-19, et les besoins opérationnels du SCFP.
3. Le SCFP demande à tout le personnel non vacciné ou à ceux qui n'ont pas déclaré leur statut vaccinal qu'ils fassent un test rapide avant d'entrer dans nos locaux ce jour-là ou selon un horaire de test prescrit par l'employeur ;

et à tout visiteur/membre non vacciné ou à ceux qui n'ont pas déclaré leur statut vaccinal qu'ils fassent un test rapide avant d'entrer dans nos locaux ce jour-là ;

- Le test de dépistage est facultatif pour le personnel qui a déclaré être entièrement vacciné.
- Les personnes qui disposent d'une exemption valide sont invitées à passer un test rapide.
- Des tests seront fournis gratuitement aux employés et employées, à condition qu'ils soient disponibles.
- Si les fournitures de test ne sont pas disponibles et que le SCFP n'est pas en mesure de se procurer et de fournir des fournitures supplémentaires, le personnel non vacciné ne sera pas autorisé à entrer dans les locaux du SCFP et des dispositions seront prises pour le télétravail jusqu'à ce que les fournitures soient disponibles.

4. Le SCFP va fournir à tout le personnel les informations et la formation suivantes sur la vaccination et le dépistage de la COVID-19 :
 - les risques de transmission de la COVID-19 en milieu de travail ;
 - les conséquences potentielles de contracter le virus ;
 - les personnes ayant droit à la vaccination ;
 - comment se faire vacciner ;
 - les avantages de la vaccination pour l'individu, le lieu de travail et la communauté ;
 - où trouver des sources d'information à jour, exactes et fiables sur la vaccination ;
 - où trouver des tests antigéniques rapides et comment les utiliser.
5. Le SCFP va fournir un soutien à tout le personnel pour faciliter la vaccination, notamment :
 - un congé payé pour se présenter à un rendez-vous de vaccination pendant ses heures de travail prévues ;
 - un congé de maladie payé pour les personnes souffrant d'effets secondaires du vaccin ;
 - la couverture d'autres frais raisonnables pour que la personne se rende à une clinique de vaccination, au besoin (frais de taxi ou d'autobus, de stationnement, etc.) ;
6. Le SCFP va examiner les demandes d'accommodement concernant la COVID-19 et suivre le processus d'accommodement du SCFP (voir la rubrique Accommodements ci-dessous).
7. Le SCFP va réexaminer cette politique régulièrement ou selon les changements apportés aux mesures de santé publique et à la législation. Si à tout moment cette politique devient inefficace ou invalide, elle sera révisée ou révoquée.
9. Tous les paramètres définis dans cette politique s'appliquent aux événements organisés par le SCFP comme la formation syndicale, les rencontres de services à l'hôtel, les conférences nationales, les rencontres de comités nationaux à l'hôtel, etc.
 - Cette disposition s'applique à tous les participants et invités incluant les membres formateurs et les membres organisateurs qui font du travail en personne pour le SCFP.
 - Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les standards de distanciation physique sont maintenus à tous les événements organisés par le SCFP.
10. Pour le personnel qui participent à des rencontres ou des événements qui ne sont pas sous la juridiction du SCFP, le SCFP recommandera fortement aux organismes à charte de suivre cette politique ou d'en adopter une similaire afin de s'assurer de la santé et de la sécurité des membres et du personnel. Le personnel qui ne sent pas confortable de participer à une rencontre où il n'y a pas de politique COVID ou de protocole en place doit référer au document du protocole COVID et

communiquer avec la direction.

Collecte d'informations

Les informations personnelles recueillies seront :

- colligées avec l'accord de l'employée ou de l'employé ;
- protégées conformément à la législation sur la protection de la vie privée ;
- utilisées exclusivement dans le but de se conformer à la présente politique ;
- gardées confidentielles au service des Ressources humaines ;
- conservées uniquement le temps nécessaire.

Exemptions

Les exemptions de vaccination valides sont les suivantes :

- motifs valables fondés sur des motifs protégés par la législation applicable en matière de droits de la personne ;
- inadmissibilité médicale, y compris les réactions allergiques graves à un vaccin approuvé contre la COVID-19 ou à l'un de ses composants, confirmée par un médecin ;
- inadmissibilité au vaccin en raison de la tranche d'âge ou d'autres restrictions déclarées par l'autorité locale de santé publique.

Accommodements

Pour demander une mesure d'accommodement, le personnel doit suivre le processus d'accommodement du SCFP. Des accommodements raisonnables (contournements informels ou formels/permanents) seront envisagés à condition :

- que ces accommodements respectent les directives nationales sur la COVID émises par l'employeur ;
- que ces accommodements n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la convention collective ;
- que ces accommodements n'aient pas d'impact négatif substantiel sur les activités ;
- que ces accommodements permettent à la personne de remplir les principales exigences de son poste ;
- que ces accommodements permettent à la personne de gérer sa charge de travail sans contrainte importante pour elle-même ou ses collègues.
- que ces accommodements n'impose pas de contrainte excessive au SCFP.

Pour toute question concernant cette politique, veuillez contacter les ressources humaines.

Avertissement : *Étant donné que les informations sur la santé et la sécurité publiques et professionnelles évoluent rapidement, les autorités locales de santé publique doivent*

être consultées pour obtenir des orientations régionales spécifiques. Ces informations ne sont pas destinées à remplacer les conseils d'un professionnel de la santé ou les obligations légales en matière de santé et de sécurité. Bien que tous les efforts soient déployés pour assurer l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des informations, le SCFP n'offre aucune garantie, aucune représentation, ni aucun engagement que les informations fournies soient correctes, exactes ou à jour. Le SCFP n'est pas responsable de toute perte, réclamation ou demande découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ces informations ou de la confiance qu'on leur accorde.

Émise : mars 2022
:nf/sepb 491